

**Fiche d'analyse de la décision :**  
**CCSP (plénière) 7 mai 2024, n°21103653 Mme M. c/ Ville de Paris**

Stationnement payant – procédure contentieuse – conclusions tendant à la décharge de l'obligation de payer la redevance Forfait de post-stationnement (FPS) - cycle de vie du FPS – substitution du titre exécutoire à l'avis de paiement – indices figurant au dossier révélant la probabilité que le FPS contesté ait donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire – demande de régularisation à peine d'irrecevabilité (non) – mesure d'instruction invitant à produire le cas échéant un avertissement ou bordereau de situation de nature à permettre l'identification d'un forfait de post-stationnement majoré (oui)

**Résumé :**

Lorsqu'il résulte de l'instruction qu'un titre exécutoire s'est substitué à l'avis de paiement initialement contesté dans l'instance, les conclusions tendant à la décharge de l'obligation de payer le forfait de post-stationnement (FPS) sont implicitement mais nécessairement regardées contre portant, dans leur dernier état, sur l'obligation de payer le forfait de post-stationnement majoré.

Lorsqu'en revanche les éléments de l'instruction révèlent seulement la probabilité que le FPS contesté ait donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire, il n'appartient pas à la juridiction d'adresser au requérant une demande de régularisation invitant celui-ci à produire un avertissement ou un bordereau de situation de nature à permettre l'identification d'un forfait de post-stationnement majoré.

Son office implique seulement qu'elle sollicite la production de ces mêmes pièces dans le cadre de ses pouvoirs d'instruction.

**Analyse :**

Il résulte des dispositions des IV et VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales que, lorsqu'il résulte de l'instruction qu'un titre exécutoire a été émis en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement (FPS) et de la majoration dont il est assorti, les conclusions tendant à la décharge de l'obligation de payer cette même redevance initialement établie par un avis de paiement doivent, dans leur dernier état, être regardées comme tendant à la décharge de l'obligation de payer la somme globale réclamée par ce titre exécutoire au titre du FPS majoré.

Compte-tenu de cette substitution d'actes, la recevabilité des conclusions aux fins de décharge dont le juge se trouve ainsi saisi s'apprécie au regard des conditions de recevabilité propres à la contestation d'un titre exécutoire, et non de celles d'un avis de paiement. (*solution implicite*)

Lorsqu'en revanche les éléments de l'instruction, notamment les écritures ou productions complémentaires des parties, révèlent seulement la probabilité que le FPS contesté au stade de l'avis de paiement ait ensuite donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire, il n'appartient pas à la juridiction d'adresser au requérant une demande de régularisation lui intimant de produire, dans le délai d'un mois et à peine d'irrecevabilité de sa demande, un avertissement ou bordereau de situation de nature à permettre l'identification d'un forfait de post-stationnement majoré.

Il appartient seulement au juge de solliciter ces pièces dans le cadre de ses pouvoirs d'instruction, afin de s'assurer de la survenue éventuelle d'une telle substitution d'actes eu égard à ce qu'elle impliquerait tant sur son office que sur l'étendue des droits en litige et l'exécution du jugement à intervenir.

Doit, en l'espèce, être regardée comme constituant en réalité une telle mesure d'instruction, la demande de régularisation qui avait été adressée à tort à la requérante afin que soient produites les pièces susévoquées. Est, par suite, sans incidence sur la recevabilité des conclusions de la requête, la circonstance que son auteur ait produit la copie de l'avertissement demandé au-delà du délai qui lui avait été imparti à cette fin.

- 1) Cf. CE, 10 juin 2020, n°427155, Nsimba Ntumba, au Rec. ; CE, 28 septembre 2021, Min. c/ Burgaud, 437650-437683, aux T. ;**
- 2) ab. jur. CCSP, plén., 8 juillet 2020, Guetib, n°18026291**
- 3) Compar., s'agissant des conditions de recevabilité des conclusions aux fins de décharge redirigées durant l'instance contre le forfait de post stationnement majoré, CCSP, plén., 7 mai 2024, n° 20050842, M.E c/commune de Nice ; CCSP, plén., 7 mai 2024, n°21020383, M. B. c/ commune de Marseille.**